

STATUTS DE L'ASSOCIATION

EMPREINTES

ACCOMPAGNER LE DEUIL

Article 1 - Constitution

L'association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Elle a été créée par un groupe de travail en 1992, ses statuts ont été déposés en Préfecture en 1995.

Article 2 - Dénomination

En 2002, l'association «Vivre son Deuil» devient «Vivre son deuil Ile-de-France». En 2014, son nom d'usage devient «Empreintes» tout en conservant son appellation «Vivre son deuil Ile-de-France». En décembre 2018, «Empreintes» devient son nom, associé à l'expression «Accompagner le deuil».

Article 3 - Objet

L'association développe un accompagnement du deuil pour tous et partout : l'association écoute, elle soutient, elle forme, elle informe, elle fédère les travaux de recherche, elle alerte et mobilise la société, le législateur et les institutions sur les enjeux du deuil.

Article 4 - Valeurs

Les valeurs de l'association sont celles de l'expertise, de l'éthique, du partage et de l'audace. La mise en œuvre de ces valeurs repose sur ses principes d'organisation et d'action :

- L'indépendance : La gestion et le financement d'Empreintes lui garantissent une pleine autonomie pour agir librement.
- La neutralité : L'équipe intervient sans appartenance politique, ni religieuse, ni idéologique. C'est la solidarité, l'écoute et la compréhension qui fédèrent et rassemblent.
- La transparence : Le professionnalisme repose sur un fonctionnement associatif démocratique. Par ailleurs, toutes les données et les informations sur Empreintes sont accessibles en ligne, à tous, librement.
- L'universalité : Chacun possède les mêmes droits face au deuil, un accès semblable à un soutien, sans distinction d'âge, d'origine, d'orientation sexuelle, de religion, de catégorie sociale, de ressources, de lieu de vie. Aussi, l'accompagnement Empreintes est-il proposé à tous, partout.
- La co-création : L'association est ouverte aux partenariats, aux réseaux et aux projets contributifs.
- La mobilisation : Empreintes fait émerger le thème du deuil au cœur des politiques publiques.

Article 5 - Moyens

L'association se dote des moyens d'action suivants :

Aider : Empreintes soutient les personnes en deuil à travers différents dispositifs : plateforme nationale gratuite d'écoute téléphonique, entretiens, groupes d'entraide, cérémonies laïques collectives.

Former : Empreintes est un organisme de formation certifié sur le deuil, qui offre aux particuliers et aux professionnels des repères, des outils et des ressources pour comprendre, soutenir et orienter toute personne en deuil (santé, paramédical, médico-social, social, psychologues, coach, ressources humaines, management, médecins du travail, spécialistes petite enfance, enseignants, conseillers d'orientation, services funéraires...).

Informier : Empreintes écrit, édite et diffuse des publications de sensibilisation et d'information. L'association propose des communications orales, des posters dans le cadre de congrès, salons, conférences (*etc.*) sur le deuil et ses impacts, ainsi que sur des thématiques spécifiques telles que le suicide, le don du corps à la science, le deuil périnatal, les soins palliatifs, l'accompagnement ...

Nourrir et fédérer la recherche scientifique : Empreintes a initié un réseau national de recherche sur le thème du deuil. Ses travaux visent à rendre visibles les recherches en cours, dont celles sur l'impact du deuil, à impulser des travaux et à nourrir son action.

Mobiliser : Empreintes agit pour insuffler une politique publique et une législation en faveur des personnes en deuil et des professionnels.

Et toutes actions décidées par le conseil d'administration en vue de la réalisation des buts de l'association.

Ces actions sont menées soit exclusivement par des bénévoles, soit par des professionnels et des bénévoles. Ils peuvent ponctuellement être sollicités pour leurs compétences professionnelles reconnues, pour l'animation d'activités de groupes ou pour des formations. Ils perçoivent alors une indemnité fixée dans le cadre du respect des règles en vigueur.

Article 6 – Siège social

L'association a son siège social au 7 rue Taylor 75010 PARIS. Le changement de siège social à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet. A compter de sa reconnaissance d'utilité publique, le changement de siège social est déclaré également au ministre de l'Intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application de l'article 18 des présents statuts.

Article 7 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 8 – Composition

Catégories

L'association se compose de membres actifs ou adhérents et de membres d'honneur. Les membres peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Sont membres actifs ou adhérents les personnes :

- exerçant un bénévolat d'accompagnement ou de structure au sein de l'association en prenant part à ses actions ;
- intervenant à titre rémunéré pour l'association ;
- accompagnées par l'association dans les locaux de celle-ci ;
- qui ont fait un don à l'association dans l'année en cours.

Les membres actifs ou adhérents versent une cotisation annuelle.

Leur voix est délibérative.

Sont membres d'honneur : les personnes qui ont participé activement à la réalisation des buts de l'association ou lui ont rendu des services éminents. Ils sont nommés par le conseil d'administration sur proposition du Bureau. Ils sont invités aux assemblées générales de l'association et ne sont pas tenus de payer une cotisation.

Leur voix est consultative.

Acquisition de la qualité de membre

Les personnes exerçant un bénévolat d'accompagnement ou de structure au sein de l'association en prenant part à ses actions et celles intervenant à titre rémunéré pour l'association acquièrent la qualité de membre à la signature du contrat ou de la convention les liant à l'association.

Les personnes accompagnées par l'association dans les locaux de celle-ci acquièrent la qualité de membre lors du versement de leur cotisation.

Les donateurs acquièrent la qualité de membre lors du versement de leur don.

Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission, par radiation ou par décès ou dissolution de la personne morale. La radiation est prononcée par le conseil d'administration pour le ou les motif(s) grave(s) précisés dans le règlement intérieur, sauf recours de l'intéressé devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort. Dans tous les cas, l'intéressé, ou le représentant de la personne morale intéressée, est préalablement invité à présenter ses explications.

Article 9 - Ressources

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- du revenu de ses biens ;
- des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics notamment ;
- des partenariats, des dons, des donations et des legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- des recettes provenant de vente d'ouvrages, de prestations (formations ou interventions, présence sur des salons) ou de manifestations organisées par l'association ;
- du produit des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.

Le montant des cotisations est fixé annuellement par le conseil d'administration sur proposition du Bureau.

Article 10 - Assemblée générale

Dispositions communes

Tous les membres de l'association à jour de cotisation à date de l'assemblée et les membres honoraires ont accès aux assemblées générales et participent au vote. Les membres adhérents possèdent une voix délibérative.

Les agents rétribués, non membres de l'association, n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à avoir été invités par le président à y assister sans voix délibérative.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant en exercice dont l'habilitation a été notifiée à l'association.

Les assemblées sont convoquées par le président par tous moyens au moins 15 jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le président. En cas d'empêchement le président se fait suppléer.

Au début de chaque réunion, l'assemblée générale appelée à délibérer procède à la désignation de son Bureau de séance composé au moins d'un président et d'un secrétaire.

Le président peut déléguer au président de séance de l'assemblée générale la charge d'exposer les questions à l'ordre du jour et de conduire les débats.

Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour. Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires. Leurs décisions sont obligatoires pour tous.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial prévu à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à deux. Les pouvoirs en blanc sont répartis entre les membres du conseil d'administration par le Bureau.

Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Les votes ont lieu à main levée sauf dans les cas prévus aux articles 9 et 10 des présents statuts de délibérations soumises au scrutin secret ou si un quart des membres présents requiert un vote à bulletin secret.

Les délibérations des assemblées peuvent aussi être adoptées par échanges d'écrits transmis par voie électronique. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis sans blancs ni ratures sur des feuilles numérotées et sont signés par le président et le secrétaire de séance. Ils sont conservés au siège de l'association.

Assemblée générale ordinaire

Pouvoirs

L'assemblée générale se réunit une fois par an dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social.

- Elle entend le rapport moral, le rapport d'activité, le rapport financier.
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.
- Elle autorise le conseil d'administration à signer tous actes, à conclure tout engagement et à contracter toute obligation qui dépasse le cadre de ses pouvoirs statutaires.
- Elle délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour.

Quorum et majorité

Elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire pourvoit au remplacement et au renouvellement des membres du conseil d'administration, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur celles qui lui sont soumises par le conseil d'administration à l'exception de celle comportant une modification des statuts.

Assemblée générale extraordinaire

Pouvoirs

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder, sur proposition du conseil d'administration, à la modification des statuts dans toutes leurs dispositions et à la dissolution de l'association.

Elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer :

- en cas de modification des statuts, si au moins un quart des membres en exercice sont présents ou représentés
- et, en cas de dissolution de l'association, si au moins la moitié plus un des membres en exercice sont présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, dans la forme prescrite. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Dans tous les cas, la modification des statuts ou la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 11 - Conseil d'administration

Fonctionnement

L'association est administrée par un conseil dont le nombre des membres est compris entre 8 et 18, élus parmi les membres adhérents et cooptés par un ou plusieurs membres du conseil.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Les agents salariés et les intervenants rémunérés membres de l'association peuvent être élus au conseil d'administration, sous réserve que leur nombre ne dépasse pas le quart de l'effectif total du conseil.

Les administrateurs sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale ordinaire à la majorité absolue pour une durée de 2 ans, renouvelable sans limitation dans la durée. Le nombre de mandats pouvant être exercé au sein du conseil d'administration n'est pas limité.

En cas de vacance, il est procédé à l'élection des remplaçants à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés. En attendant cette élection, le

conseil d'administration pourvoit au remplacement provisoire du ou des administrateurs concernés.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours des intéressés qui sont appelés à présenter leur défense devant l'assemblée générale préalablement à toute décision.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association, soit au siège de l'association, soit en tout autre lieu, sur décision du Bureau.

La convocation peut être faite par tous moyens. Elle est adressée aux administrateurs au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion. Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion. L'ordre du jour est établi par le président après consultation du Bureau.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout administrateur empêché peut se faire représenter avec un pouvoir spécial à cet effet. Chaque administrateur ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister aux séances du conseil d'administration sans voix délibérative.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration peut aussi délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

Il est tenu un procès-verbal des séances du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont établis sans blancs ni ratures sur des feuilles numérotées, et sont signés par le président et un administrateur. Ils sont conservés au siège de l'association.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs. Les modalités de remboursement de ces frais sont définies dans le règlement intérieur.

Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve des pouvoirs statutairement réservés aux assemblées générales et notamment :

- Il définit la politique et les orientations générales de l'association,
- Il met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale,
- Il décide de la création ou de la suppression des postes salariés,
- Il décide de l'acquisition et la cession de tous biens meubles et objets mobiliers,
- Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association,
- Il arrête les grandes lignes des actions de communication et de relations publiques,
- Il arrête les budgets et contrôle leur exécution,
- Il arrête les comptes de l'exercice clos,
- Il contrôle l'exécution par les membres du Bureau de leurs fonctions,

- Il nomme et révoque les membres du Bureau,
- Il prononce l'exclusion des membres,
- Il approuve le règlement intérieur et la charte des accompagnants,
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président,
- Il peut représenter l'association en justice,
- Il fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements des locaux de l'association.

Le patrimoine de l'association dépend des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ne puisse être déclaré personnellement responsable des dits engagements.

Le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au Bureau, au président ou le cas échéant à un salarié.

Article 12 - Bureau

Composition

Le conseil d'administration élit parmi ses membres et à bulletin secret un Bureau composé de :

- un président
- le cas échéant, un ou plusieurs vice-présidents
- un secrétaire et, le cas échéant, un secrétaire adjoint
- un trésorier et, le cas échéant, un trésorier adjoint

Les membres du Bureau sont élus au scrutin secret à la majorité par le conseil d'administration. Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne habilitée à cet effet par l'association. Les agents salariés élus au conseil d'administration ne peuvent occuper de fonctions au Bureau.

Le président de l'association est membre de droit du Bureau et le préside. Les membres sont élus pour deux ans et sont rééligibles.

Les fonctions de membres du Bureau prennent fin par démission, décès ou dissolution de la personne morale représentée, perte de la qualité d'administrateur ou révocation par le conseil d'administration, laquelle ne peut intervenir que pour de justes motifs.

Pouvoirs

Le Bureau assure collégalement la gestion courante de l'association et veille à la mise en œuvre des délibérations du conseil d'administration. Il décide de l'embauche ou du licenciement d'un salarié. Il rédige le règlement intérieur et le met à jour. En outre ses membres exercent individuellement les pouvoirs définis aux articles 13 à 16.

Fonctionnement

Le Bureau se réunit au moins deux fois par an à l'initiative et sur convocation du président. La convocation peut être faite par tous moyens. L'ordre du jour est établi par le président. Le Bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations. Le Bureau peut aussi délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique. Il rédige un procès-verbal de ses réunions et les tient conservés au siège de l'association.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Article 13 - Président

Le président cumule les qualités de président du Bureau et du conseil d'administration.

Il assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte du Bureau, du conseil d'administration et de l'association et notamment :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tout pouvoir pour les engagements pris par l'association.
- Il négocie l'embauche et/ou du licenciement du délégué général et des salariés.
- Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense.
- Il convoque le Bureau, le conseil d'administration, les assemblées générales, fixe leurs ordres du jour et préside leurs réunions.
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner tout établissement financier, tout compte et tout livret d'épargne.
- Il exécute les décisions arrêtées par le Bureau et le conseil d'administration.
- Il signe tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales.
- Il ordonne les dépenses. Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.
- Il présente les budgets annuels et contrôle leur exécution.
- Il propose, le cas échéant, le règlement intérieur de l'association à l'approbation du conseil d'administration.
- Il présente un rapport moral à l'assemblée générale annuelle.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, y compris la négociation et la gestion de l'embauche ou du licenciement d'un salarié au délégué général. Il peut mettre fin aux dites délégations à tout instant.

Article 14 - Vice(s)-président(s)

Le(s) vice-président(s) a vocation à assister le président dans l'exercice de ses fonctions. Il agit par délégation du président et sous son contrôle.

Article 15 - Secrétaire

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel et administratif de l'association. Il établit ou fait établir sous son contrôle les procès-verbaux des réunions de Bureau, conseil d'administration et assemblées générales.

Il tient ou fait tenir sous son contrôle les registres de l'association. Le secrétaire procède ou fait procéder sous son contrôle aux déclarations à la préfecture, publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Il peut agir par délégation du président. Il peut être assisté par des adjoints.

Article 16 - Trésorier

Le trésorier établit ou fait établir sous son contrôle les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire. Il peut par délégation et sous contrôle du président procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il peut agir par délégation du président. Il peut être assisté par des adjoints.

Article 17 - Comptabilité, comptes et documents annuels

Il est tenu une comptabilité selon les normes associatives et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultats et une annexe. Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres avec le rapport moral et le rapport financier pendant au moins 8 jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

A compter de sa reconnaissance d'utilité publique, l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées à l'association au cours de l'exercice écoulé est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'Intérieur et du ministre de tutelle.

Article 18 - Modification des statuts et dissolution

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire sur propositions du conseil d'administration ou sur propositions du dixième des membres de l'association.

Dans les deux cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins quinze jours à l'avance.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. A la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics ou reconnus d'utilité publique, ou visés aux alinéas 5 et suivants de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

A compter de sa reconnaissance d'utilité publique, les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts et la dissolution de l'association sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur et au ministre de tutelle.

Article 19 - Surveillance, règlement intérieur

Le président fait connaître dans les 3 mois à la préfecture de Paris tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

A compter de sa reconnaissance d'utilité publique, les rapports annuels et les comptes de l'association sont adressés chaque année au préfet de Paris, au ministre de l'Intérieur et au ministre de tutelle. Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes, à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le règlement intérieur est rédigé par le Bureau et validé par le conseil d'administration. Il précise et complète les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association. L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion à ce règlement intérieur.

Le 3 mars 1995 déclaration de l'association Vivre son Deuil.

Le 1^{er} Mars 1999.

Modification des statuts en date du 28 juin 2000 suivant l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Modification des statuts en date du 05 septembre 2002 suivant l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Modification des statuts en date du 05 juin 2012 suivant l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Modification des statuts en date du 20 mars 2014 suivant l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Modification des statuts en date du 11 décembre 2018 suivant l'Assemblée Générale Extraordinaire.